



N°2021-63

**CONVENTION DE
MANDAT DE
ROANNAIS
AGGLOMERATION
POUR LES
REDEVANCES
D'ASSAINISSEMENT**

DIVERS

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance publique du 3 mars 2021 à 18h00

LE PRESIDENT CERTIFIE :

1-Que la convocation de tous les membres en exercice du Comité Syndical a été faite le 25 février 2021 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité Syndical a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannaise de l'Eau, Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement, 63 rue Jean Jaurès à Roanne, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

2-Que le nombre des membres en exercice, au jour de la séance était de 37 sur lesquels il y avait 22 présents, à savoir :

M.Daniel Fréchet Président, MM.Aldo Marcuccilli, Lucien Murzi, Philippe Chatre, Timothée Crionay, Eric LACROIX, Mme Fabienne STALARS Vice-Présidents, MM.Laurent Beluze, Robert Clevenot, Pierre Devedeux, Christian Dupuis, Gilbert Grataloup, Jean-François Lacroix, Eric Martin, Pascal Neron, Stéphane Raphaël, Didier Prunet, David Dozance, Sébastien Allier, Jacky Geneste, Romain Coquard, Mmes Sylvie Martinez, Laurence Boyer délégués titulaires.

Absents avec excuses : MM Romain Bost, Jean-Paul Capitan, Nicolas Chargueros, Daniel Corre, Didier Demarchelier, David Gianone, Marcel Feraille, Charles Labouré, Gérard Meunier, Jean-Jacques Raffin, Yves Tamin, Michel Tarasco, Mmes Cécile Dony, Joëlle Girardet, délégués titulaires.

Secrétaire élu pour la durée de la session : M.Aldo Marcuccilli

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité Syndical empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Joëlle Girardet	Eric Lacroix
Charles Labouré	Philippe Chatre
Gérard Meunier	Daniel Fréchet

Le Comité Syndical a donné acte de dépôt.

Monsieur le Président soumet au Comité Syndical le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1611-7 et L1611-7-1, D1611-18, R2224-19-7.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et plus particulièrement la compétence « Assainissement » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat «Roannaise de l'Eau», du Syndicat des eaux Rhône Loire Nord (RLN), du Syndicat Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA) et du Syndicat des eaux du Gantet et création du Syndicat « Roannaise de l'Eau » ;

Considérant l'article R2224-19 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R2224-19-1 à R2224-19-11.

Considérant l'article R2224-19-1 du même code qui prévoit que l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif.

Considérant l'article R2224-19-7 du même code qui prévoit que le recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement peut être confié à un même organisme qui en fait apparaître le détail sur une même facture.

Considérant que Roannais Agglomération a fait le choix de confier à Roannaise de l'Eau l'ensemble des compétences du cycle de l'eau sur l'ensemble de son territoire.

Considérant que pour les compétences qui n'ont pas été transférées à Roannaise de l'eau par Roannais Agglomération, la mise à disposition des services de Roannaise de l'Eau à Roannais Agglomération fait l'objet d'une convention.

Considérant que Roannais Agglomération a confié à Roannaise de l'Eau la facturation des recettes d'assainissement (redevances et taxes) avec l'émission, auprès des usagers, d'une facture unique comportant le détail des redevances d'eau potable et d'assainissement.

Considérant que la convention donne mandat à Roannaise de l'Eau pour la gestion des redevances d'assainissement au nom et pour le compte de Roannais Agglomération.

Considérant que la convention autorise Roannaise de l'Eau à facturer, recouvrer les redevances d'assainissement, et autorise le reversement des sommes perçues à Roannais Agglomération, via le comptable public.

En conséquence, il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- approuver la convention de mandat de Roannais Agglomération à Roannaise de l'Eau pour le recouvrement des redevances d'assainissement ;
- autoriser le Président à signer la convention et ses avenants éventuels.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ont signé au Registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,
Roanne, le

16 MARS 2021

Le Président

Daniel FRECHET

CONVENTION DE MANDAT POUR LE RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT

Entre

ROANNAIS AGGLOMERATION – LE MANDANT, représenté par son président en exercice, Yves NICOLIN, habilité par délégation de pouvoir du Conseil Communautaire en date du _____, et par délibération du Conseil Communautaire en date du _____.

Et

ROANNAISE DE L'EAU – LE MANDATAIRE, représenté par son président en exercice, Daniel FRECHET, habilité par une délibération du Comité Syndical en date du 3 mars 2021.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1611-7 et L1611-7-1, D1611-18, R2224-19-7.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et plus particulièrement la compétence « Assainissement » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat «Roannaise de l'Eau», du Syndicat des eaux Rhône Loire Nord (RLN), du Syndicat Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA) et du Syndicat des eaux du Gantet et création du Syndicat « Roannaise de l'Eau » ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du _____, en application des articles L1611-7-1 et D1611-32-2 du code général des collectivités territoriales.

IL EST D'ABORD RAPPELE CE QUI SUIT :

L'article R2224-19 du code général des collectivités territoriales prévoit que tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R2224-19-1 à R2224-19-11.

L'article R2224-19-1 prévoit que l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif.

L'article R2224-19-7 prévoit que le recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement peut être confié à un même organisme qui en fait apparaître le détail sur une même facture.

De ce fait, Roannais Agglomération a fait le choix de confier à Roannaise de l'Eau l'ensemble des compétences du cycle de l'eau sur l'ensemble de son territoire. Pour les compétences qui n'ont pas été transférées à Roannaise de l'eau par Roannais Agglomération, la mise à disposition des services de Roannaise de l'Eau à Roannais Agglomération fait l'objet d'une convention.

A ce titre, la facturation des recettes d'assainissement (redevances et taxes) a été confiée à Roannaise de l'Eau par Roannais Agglomération avec l'émission d'une unique facture auprès des usagers comportant le détail des redevances d'eau potable et d'assainissement.

OBJET DU MANDAT :

En application des articles L1611-7-1 et D1611-32-9 du code général des collectivités territoriales, Roannais Agglomération (le mandant) donne mandat à Roannaise de l'Eau (le mandataire) pour facturer et percevoir les recettes suivantes :

- Facturation des redevances d'assainissement en même temps et avec la même périodicité que l'eau potable en faisant apparaître distinctement la part eau potable et la part assainissement sur la facture globale.

Ces redevances sont destinées au financement du budget assainissement.

Roannaise de l'Eau agira au nom et pour le compte de Roannais Agglomération dans les conditions définies au présent mandat. A ce titre, Roannaise de l'Eau est notamment chargé d'appliquer les tarifs délibérés par Roannais Agglomération.

NATURE DES OPERATIONS CONFIEES AU MANDATAIRE :

Au titre de sa mission et en vertu du mandat qui lui est confié, Roannaise de l'Eau est habilité à réaliser, au nom et pour le compte de Roannais Agglomération, les opérations suivantes :

- Facturation des redevances d'assainissement auprès des usagers ;
- Recouvrement des redevances d'assainissement
- Reversement à Roannais Agglomération, via le comptable public, des sommes facturées aux usagers de l'assainissement, déduction faite des créances non recouvrées.

MOUVEMENTS FINANCIERS DANS LE CADRE DU MANDAT :

Le comptable public reversera à Roannais Agglomération, les sommes encaissées pour le compte de cette dernière concernant l'assainissement.

Ces versements, à Roannais Agglomération, seront effectués, par traitement batch (traitement par lot des rôles), environ 3 mois après la prise en charge des titres par la trésorerie municipale.

A chaque reversement par la trésorerie, Roannaise de l'Eau fournira à Roannais Agglomération un état récapitulatif précisant :

- Montants en TTC reversés à Roannais Agglomération par le comptable public
- Dates de versement effectuées à Roannais Agglomération
- Liste des rôles émis à l'origine avec les montants en TTC
- Année d'émission des rôles

Les versements effectués par les usagers pour l'eau et l'assainissement, après les traitements batchs sont comptabilisés, par la trésorerie, directement sur chaque structure concernée par sa compétence.

REDEVANCES ASSOCIEES A LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT :

Roannaise de l'Eau collectera également la redevance « modernisation des réseaux de collecte » pour le compte de Roannais Agglomération.

Roannaise de l'Eau se chargera des déclarations et des reversements auprès de l'Agence de l'Eau.

DUREE DU MANDAT :

La présente convention de mandat s'applique jusqu'au 31 mars 2026. Elle pourra être renouvelée tacitement pour la même durée.

La convention pourra être modifiée, par avenants, avec l'accord des deux parties.

Sa résiliation pourra être prononcée unilatéralement par Roannais Agglomération en cas de manquement aux obligations contractuelles ou faute grave de Roannaise de l'Eau par simple courrier.

REDDITION DES COMPTES

Roannaise de l'Eau est astreint à une obligation générale de reddition des comptes au moins une fois par an. Il opère cette reddition, et la transmet avant le 31/01/N+1, afin que le comptable public de Roannais Agglomération soit en mesure de produire son compte de gestion dans les délais réglementaires.

REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différent sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Pour Roannaise de l'Eau

Le Président

Daniel FRECHET

Pour la Communauté d'Agglomération
« Roannais Agglomération »

Le Président

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président délégué aux Finances
Jacques TRONCY